



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridique

Question écrite n° 46964

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'installation des conseils départementaux de l'aide juridique. La loi du 10 juillet 1991 a prévu diverses dispositions en vue d'aider les citoyens dans l'accès à la justice et au droit, en particulier par la création dans chaque département d'un conseil départemental de l'aide juridique, ainsi que le précise l'article 54 de la loi. Dans la Loire, comme d'ailleurs dans d'autres départements, ce groupement d'intérêt public (art. 55) qu'est le conseil départemental de l'aide juridique n'a pas encore été mis en place, privant donc les citoyens de la Loire de l'aide à la consultation, l'aide juridictionnelle étant par contre pratiquée malgré l'absence de ce conseil départemental. Aujourd'hui, on lui signale que l'ordre des avocats de Saint-Etienne, qui est conscient de la nécessité de faciliter à tous l'accès au droit et de l'intérêt des dispositions qui figurent dans la loi - deuxième partie, titre premier : l'aide à la consultation -, regrette de ne pouvoir apporter efficacement son concours, faute de la mise en place de ce conseil départemental. Il lui demande où en est la mise en place dans les départements du conseil départemental de l'aide juridique prévue par la loi du 10 juillet 1991 et les mesures qu'il compte prendre pour que le plus rapidement possible ces dispositions légales soient mises en œuvre dans tous les départements.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit, en son article 54, la création dans chaque département d'un conseil départemental de l'aide juridique, groupement d'intérêt public dont la principale mission est de déterminer et de mettre en œuvre localement une politique d'accès au droit comprenant, d'une part, l'aide à la consultation et, d'autre part, l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles. Si la constitution des conseils départementaux apparaît comme une obligation légale, les délais de leur mise en place sont variables selon les départements considérés : de fait, la création d'un conseil départemental suppose l'élaboration et l'adoption par l'ensemble de ses membres de droit, prévus à l'article 55 de la loi, d'une convention constitutive et d'un programme de financement d'actions d'accès au droit qui auront été préalablement définies. À titre indicatif, dix-huit conseils départementaux de l'aide juridique ont obtenu la personnalité morale à l'issue de ce processus consensuel, et une dizaine de projets de convention constitutive sont en cours de modification en vue de leur homologation ; s'agissant plus particulièrement du département de la Loire, aucun projet de convention constitutive n'a à ce jour été transmis à la chancellerie. Afin de favoriser la généralisation des groupements sur l'ensemble du territoire, différentes mesures ont été proposées à l'occasion du bilan triennal d'application de la loi du 10 juillet 1991 : il s'agirait principalement de simplifier les modalités de constitution des conseils départementaux et d'alléger la tâche des présidents de tribunaux de grande instance chargés de leur mise en place. Il convient toutefois de souligner que l'absence de constitution d'un groupement dans un département ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les barreaux d'actions d'aide à la consultation au bénéfice des plus démunis.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46964

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 81

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 977